



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### Recueil spécial 23 janvier 2018

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **CABINET**

#### **BRECI**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2018019-0001 du 19 janvier 2018 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement aux gendarmes ASTRE et RADI

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

#### **CBDE**

. Arrêté PREF/DCL/BCDE 2018022-0001 du 22 janvier 2018 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du moyen Vallespir

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018022-0001 du 22 janvier 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

## **SERVICE AMENAGEMENT**

. Arrêté DDTM/SA/2018022-0001 du 22 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n° 836)

. Arrêté DDTM/SA/2018022-0002 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n° 837)

## **DELEGATION MER ET LITTORAL**

### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018022-0001 du 22 janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'IFREMER pour l'installation d'une station artificielle de moules immergées au large des communes de Banyuls sur Mer, Port-Vendres, Argelès sur Mer et Sainte Marie la Mer

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 22 janvier 2018 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Boulou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 19 janvier 2018

Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle

Dossier suivi par :  
Christine MEYA

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2018019-  
0001 du 19 janvier 2018 décernant la médaille d'honneur  
pour acte de courage et de dévouement.

☎ : 04 68 51 65 39  
✉ : pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le rapport du 13 septembre 2017 du Capitaine Sabrina PERRAULT, commandant l'escadron 22/6 de gendarmerie mobile de Hyères, relatif à l'intervention des gendarmes Mehdi RADI et Meryll ASTRE ;

*Considérant* que les gendarmes Medhi RADI et Meryll ASTRE ont, au péril de leur vie, porté secours le 29 août 2017, au camping « Taxo les Pains » à Argelès-sur-Mer, à un jeune enfant victime d'une agression par une bande d'individus plus âgés que lui ;

*Considérant* la rapidité d'action et l'engagement dont ont fait preuve les gendarmes RADI et ASTRE, alors qu'ils étaient en permission, au péril de leur vie, lors de cette intervention ;

*Considérant* que par leur courage et dévouement, les gendarmes Mehdi RADI et Meryll ASTRE ont permis de sauver ce jeune en situation périlleuse vu le nombre et l'âge des agresseurs ;

**SUR** la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1** – Il est décerné aux gendarmes Medhi RADI et Meryll ASTRE du 22/6 escadron de gendarmerie mobile de Hyères, pour leur action remarquable, la médaille d'honneur de bronze pour actes de courage et de dévouement.

**Art. 2** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Perpignan, le 22 JAN. 2018

Dossier suivi par :  
Pascale ZANTE

☎ : 04.68.51.68.57  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2018 022-0004

**constatant la liquidation et la dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation multiple du moyen Vallespir**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du moyen Vallespir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016050-0001 du 19 février 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du moyen Vallespir ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (5 décembre 2016) et les conseils municipaux des communes de Amélie-Les-Bains-Palalda (14 novembre 2017), Arles-Sur-Tech (13 novembre 2017), Corsavy (7 décembre 2017), La Bastide (10 novembre 2017), Montbolo (4 décembre 2017), Montferrer (15 novembre 2017), Saint-Marsal (21 novembre 2017), Taulis (30 octobre 2017), s'accordent sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif, et notamment de la trésorerie et des résultats budgétaires ;

Vu le dernier compte administratif 2016, voté le 28 décembre 2017 par le conseil syndical du SIVM du moyen Vallespir ;

Vu l'avis favorable de la trésorière du haut Vallespir sur le tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres du SIVM du moyen Vallespir ;

Considérant que les conditions de liquidation et dissolution du SIVM du moyen Vallespir sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1er

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du moyen Vallespir est liquidé conformément à la convention de répartition, ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

### Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du moyen Vallespir, Mme et MM. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la trésorière du haut Vallespir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**SIVOM MOYEN VALLESPIR VENTILATION ACTIF PASSIF**

				AMELIE		ARLES		CORSAVY		LA BASTIDE		MONTBOLO		MONTFERRER		SAINT MARSAL		TAULIS		TOTAL		
'066002				3657		2725		277		81		186		194		94		50		7264		
'22600		2016		50,34%		37,51%		3,81%		1,12%		2,56%		2,67%		1,29%		0,69%		100,00%		
				37,33%		17,27%		17,75%		6,27%		10,09%		0,00%		8,40%		2,89%		100,00%		
				12,80%		6,69%		5,44%		21,84%		16,62%		0,33%		18,78%		17,51%		100,00%		
compte	Libellé compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
10222	FCTVA	0,00	16 043,58	10222	2 064,33		1 078,49		877,68		3 496,86		2 663,41		52,63		3 008,25		2 801,93	0,00	16 043,58	
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	226 542,47	1068	29 149,28		15 228,71		12 393,19		49 377,32		37 608,53		743,16		42 477,84		39 564,44		226 542,47	
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	35 280,53	110	13 171,74		6 091,77		6 262,50		2 212,48		3 559,62		0,00		2 963,72		1 018,70	0,00	35 280,53	
1323	Dépt	0,00	61 895,08	1323	7 964,06		4 160,73		3 386,02		13 490,68		10 275,26		203,04		11 605,64		10 809,65	0,00	61 895,08	
13248	Autres communes	0,00	7 165,53	13248	921,99		481,68		392,00		1 561,80		1 189,56		23,51		1 343,57		1 251,42	0,00	7 165,53	
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux	0,00	47 715,02	1341	6 139,50		3 207,52		2 610,29		10 399,99		7 921,22		156,53		8 946,80		8 333,17	0,00	47 715,02	
1641	Emprunts en euros	0,00	118 199,35	1641	20 502,16		25 015,69		0,00		20 203,86		19 914,91		32 562,73		0,00		0,00	0,00	118 199,35	
193	Autres diff sur réalisation immob	44 017,80	0,00	193	21 916,17		16 408,01		1 555,24		645,92		1 191,96		1 178,96		672,86		448,68	44 017,80	0,00	
192			3,61	192			1,83		1,35		0,14		0,04		0,09		0,09		0,05	0,02	0,00	3,61
2041581	Biens mobiliers, matériel et études	77 348,45	0,00	2041581	23 950,09		7 577,17		17 925,92		14 682,40		344,87				8 605,00		4 263,00	77 348,45	0,00	
2151	Réseaux de voirie	232 079,88	0,00	2151							58 019,97		58 019,97				58 019,97		58 019,97	232 079,88	0,00	
	Réseaux de voirie route Paloumère	4 915,46	0,00	0							4 915,46									4 915,46	0,00	
2182	camion	74 989,20	0,00	2182	74 989,20															74 989,20	0,00	
2188	Traceur	7 165,53	0,00	2188	7 165,53															7 165,53	0,00	
276341	Créances sur les Cnes membres du GFP	118 199,35	0,00	168	20 502,16		25 015,69				20 203,86		19 914,91		32 562,73					118 199,35	0,00	
28182	Mat de transport	0,00	74 989,20	28182			74 989,20													0,00	74 989,20	
28188	Amort autres immobilisations corporelles	0,00	7 165,53	28188			7 165,53													0,00	7 165,53	
	Total 1	558 715,67	594 999,90	0	148 523,15	162 069,62	49 000,87	55 265,94	19 481,16	25 921,82	98 467,61	100 743,03	79 471,71	83 132,60	33 741,69	33 741,69	67 297,83	70 345,87	62 731,65	63 779,33	558 715,67	594 999,90
193																						
515	Compte au trésor	36 284,23	0,00	515	13 546,47		6 265,07		6 440,66		2 275,42		3 660,89		0,00		3 048,04		1 047,68	36 284,23	0,00	
	TOTAL 2	36 284,23	0,00		13 546,47	0,00	6 265,07	0,00	6 440,66	0,00	2 275,42	0,00	3 660,89	0,00	0,00	0,00	3 048,04	0,00	1 047,68	0,00	36 284,23	0,00
	TOTAL GENERAL	594 999,90	594 999,90		162 069,62	162 069,62	55 265,94	55 265,94	25 921,82	25 921,82	100 743,03	100 743,03	83 132,60	83 132,60	33 741,69	33 741,69	70 345,87	70 345,87	63 779,33	63 779,33	594 999,90	594 999,90
					0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00			

**SIVOM DU MOYEN VALLESPIR - REPARTITION DES RESULTATS**

Résultat de fonctionnement	35 280,53	13 171,74	6 091,77	6 262,50	2 212,48	3 559,62	0,00	2 963,72	1 018,70	35 280,53
Résultat d'investissement	1 003,70	374,73	173,30	178,16	62,94	101,27	0,00	84,32	28,98	1 003,70
Résultat global	36 284,23	13 546,47	6 265,07	6 440,66	2 275,42	3 660,89	0,00	3 048,04	1 047,68	36 284,23

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **22 JAN. 2018**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
n° DDTM/SER/2018022-0001

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise  
à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière  
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017-310-0005 du 6 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT que la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,



## ARRETE

### Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017-310-0005 du 6 novembre 2017 est modifié comme suit :

- **Phase 2-3** : du 24 novembre 2017 au 13 avril inclus 2018

- **Circulation Espagne/France**

- *du PK 279.550 au PK 276.200 :*

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VD : 3m50 - BAU > 2m50 hors viaducs et PK 276.400 au PK 276.200) et pendant 2 semaines en janvier et 3 semaines en avril du PK 279 au PK 278.700

- **Phase 2-4** : du 14 avril 2018 au 15 mai inclus 2018

- **Circulation Espagne/France**

- *du PK 279.550 au PK 271.600 :*

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VD : 3m50 - BAU > 2m50 hors viaducs et du PK 276.400 au PK 274.900) et pendant et 3 semaines en avril du PK 279 au PK 278.700

(VG : voie de gauche – VD : voie de droite – BAU : bande d'arrêt d'urgence)

### Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Politique et Connaissances  
Territoriales  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22  
☎ : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JAN. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2018022-0001  
fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(dossier n° 836)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation commerciale n° 066 025 17 H0004 relatif à l'extension d'un supermarché à dominante alimentaire. Ce projet est implanté sur les parcelles situées section AE N° : 20 et 21 à Bourg-Madame (66760).

Ce dossier est enregistré le 02 janvier 2018 sous le n° 836.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

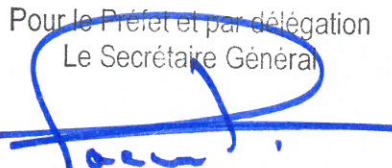
## ARRETE

**Article 1 :** **La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :**

- M. le maire de Bourg-Madame ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Commune Pyrénées-Cerdagne ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, président de la communauté de communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :  
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :  
M. Patrick BAUDU, président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, architecte.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**Article 2 :** **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Politique et Connaissances  
Territoriales  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22  
☎ : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JAN. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2018022-0002  
fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(dossier n° 837)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation commerciale n° 066 114 17 A0005 relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux bâtiments commerciaux comprenant 8 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup>. Ce projet est implanté sur la parcelle située section AO N° : 25 à Montescot (66200)

Ce dossier est enregistré le 03 janvier 2018 sous le n° 837.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

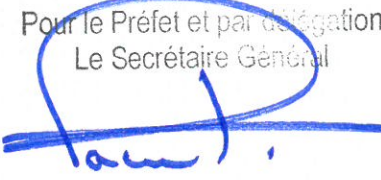
## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire de Montescot ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Sud-Roussillon ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, président de la communauté de communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :  
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :  
M. Patrick BAUDU, président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, architecte.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.74  
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22/10/2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018022 - 0001

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit de l'IFREMER, pour l'installation de stations artificielles de moules immergées au large des communes de Banyuls sur Mer, Port-Vendres, Argelès sur Mer et Sainte Marie la Mer.**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 07 décembre 2017, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 27 juillet 2017 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 02 novembre 2017 ;

**Vu** les résultats de l'instruction administrative ;

**Considérant** l'impact négligeable sur les sites ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**L'IFREMER** (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer), en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, demeurant Zone portuaire de Brégaillon - CS 20330 - 83507 La Seyne sur Mer Cédex, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime naturel en installant des stations artificielles de moules immergées au large des côtes des communes de Banyuls sur Mer, Port-Vendres, Argelès sur Mer et Sainte Marie la Mer, dans le cadre de la mise en oeuvre du réseau RINBIO (Réseau INtégrateurs BIOlogiques), tel que défini au plan joint,

Ce réseau a pour objectif d'évaluer les niveaux de contamination chimique dans les eaux littorales, dans la zone des 3 miles. La méthodologie se base sur l'analyse des contaminants dans la chair des moules immergées en stations artificielles (du 14 mars 2018 au 28 juin 2018).

Pour chaque station un dispositif unique de sub-surface sera utilisé. Il ne comprend pas de bouée de signalisation en surface et supporte 3 kg de moules stockées dans une poche conchylicole reliée à un lest de 30 kg. La poche est maintenue à une profondeur de 6 m grâce à un flotteur de pêche de 11 litres.

L'installation de ces dispositifs se fait aux frais et risques du pétitionnaire et ne devront, en aucun cas, porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins ne devront compter aucun câble métallique.

Le pétitionnaire informera la Réserve Marine (Conseil Départemental) lors de l'implantation des mouillages.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour la période du **14 MARS 2018 au 28 JUIN 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

### **ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales a retenu  
la **GRATUITE** pour cette autorisation.

### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 12 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 13 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être démontées.

**ARTICLE 14 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



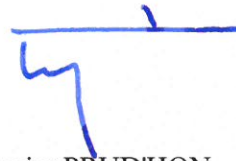
**ARTICLE 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **l'IFREMER** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral



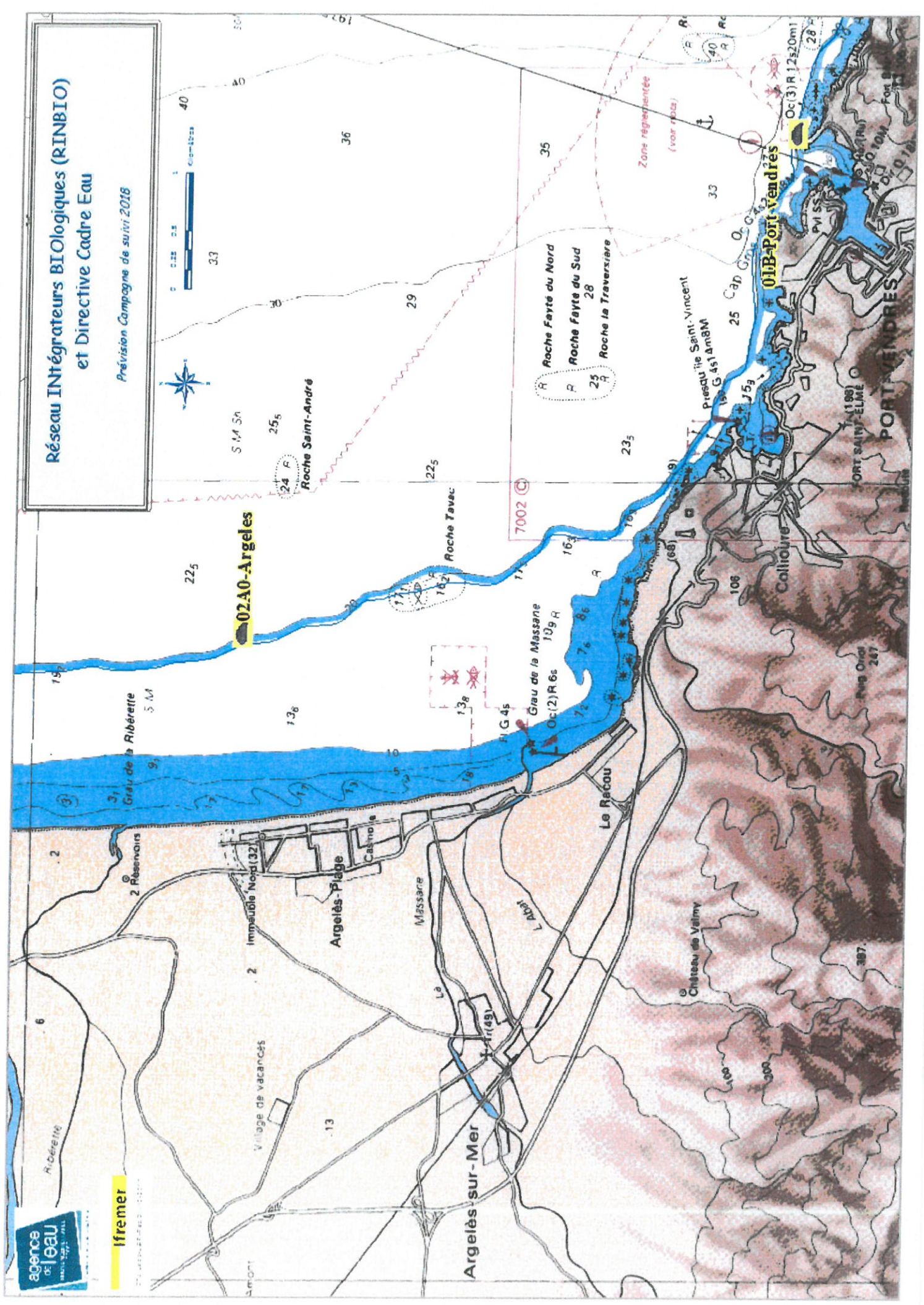
Xavier PRUD'HON

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- . Mairies de Banyuls sur Mer, Port-Vendres, Argelès sur Mer et Sainte Marie la Mer,
- . DDTM/DML/UKLAM,
- . Gendarmerie Nationale - Brigade Nautique,
- . Réserve Mrine de Cerbère/Banyuls (Conseil Départemental),
- . Parc Naturel Marin du golfe du Lion.

Réseau INtégrateurs BIOlogiques (RINBIO)  
et Directive Cadre Eau

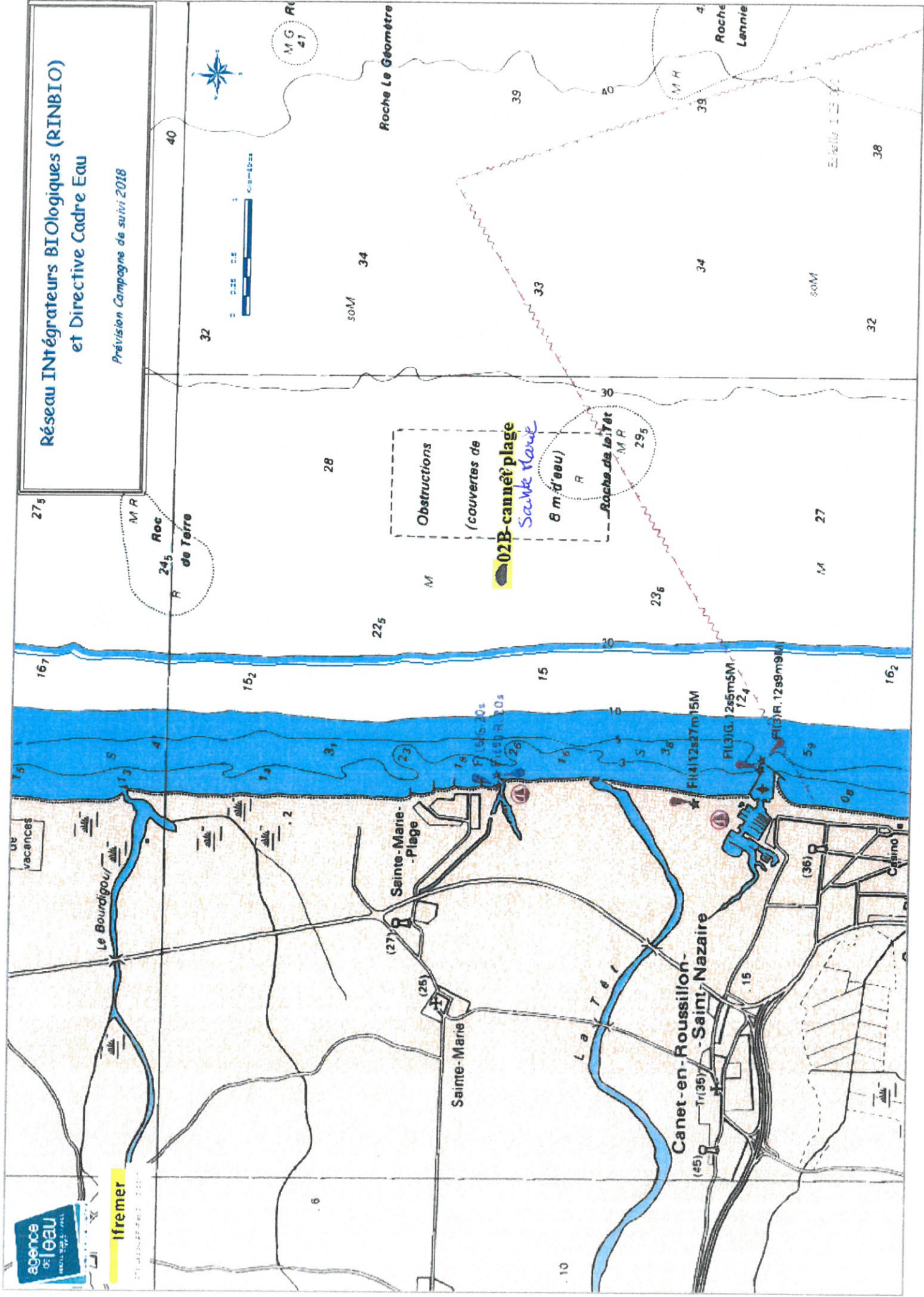
Prévision Campagne de suivi 2016





# Réseau INTégrateurs BIOlogiques (RINBIO) et Directive Cadre Eau

Prévision Campagne de suivi 2018



**02B-cannet plage**  
*Sainte Marie*  
8 m d'eau

Obstructions  
(couvertes de)

Roche de la Têt

Roc de Terre

Roche Le Géomètre

Roche Lennie

Sainte-Marie-Plage

Sainte-Marie

Canet-en-Roussillon-Saint-Nazaire

Casino

vacances

Le Bourdigou

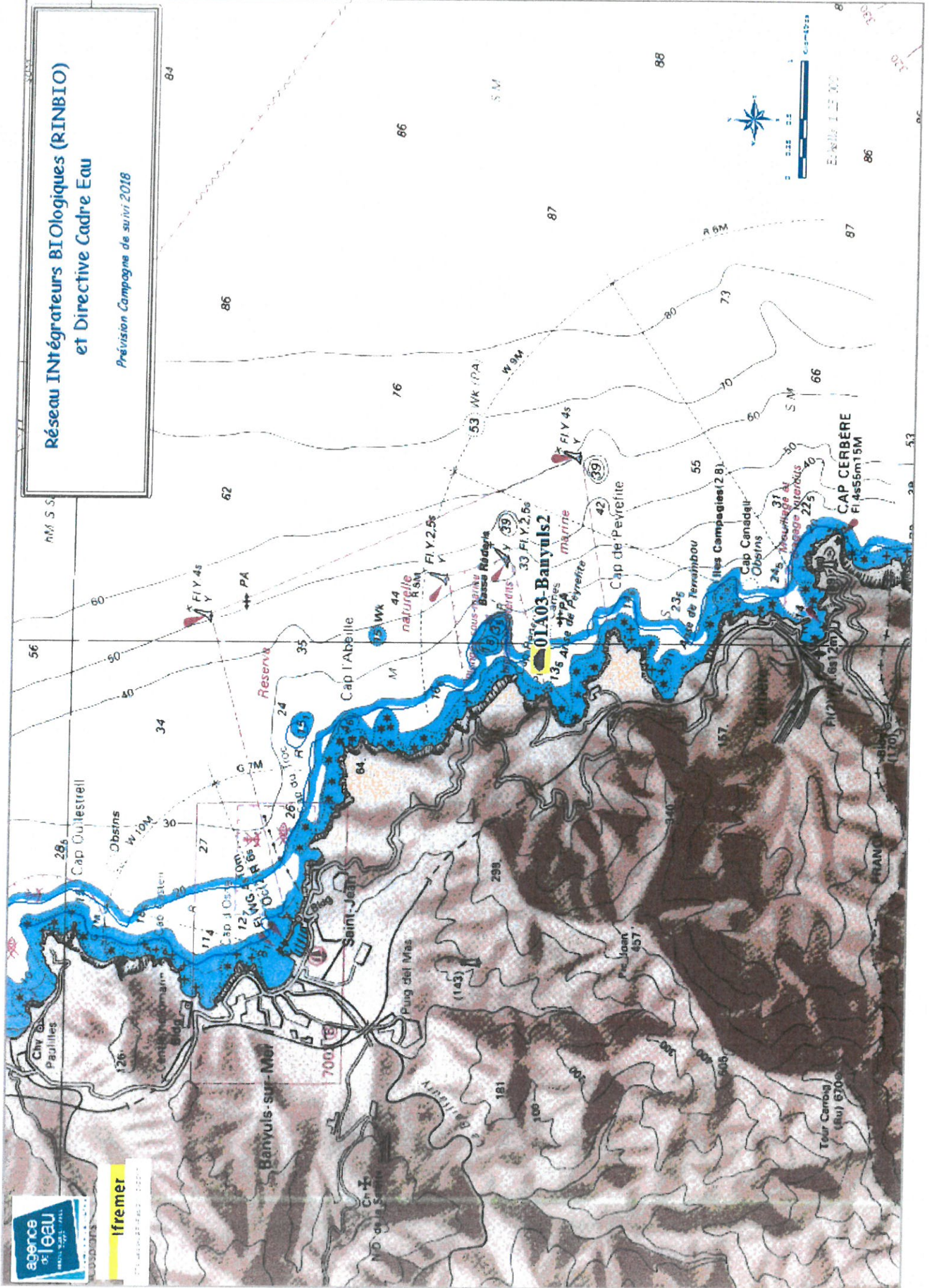
La Têr

Épaves I & II



# Réseau Intégrateurs Biologiques (RINBIO) et Directive Cadre Eau

Prévision Campagne de suivi 2018



ifremer



### Position des stations

Station	Code Station	Type ME	Mnémo_Q2	Programme	Indicateur	lon_dd_w84	lat_dd_w84	Prof
01A03-Banyuls2	01A03	EC	094-P-006	Rinbio/DCE	chimie mv	3.164800	42.462233	20.0
01B-Port vendres	01B	EC	094-P-004	Rinbio	chimie mv	3.120266	42.522955	19.0
02A0-Argeles	02A0	EC	095-P-014	Rinbio	chimie mv	3.065389	42.566417	21.0
02B-cannet plage <i>Sti Narce</i>	02B	EC	095-P-013	Rinbio	chimie mv	3.049375	42.726125	15.0







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie du Boulou**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des finances publiques du Boulou situé Tour du Distriport 66161 Le Boulou Cedex seront fermés les après midi des mardi 23, jeudi 25, mardi 30 janvier et jeudi 1<sup>er</sup> février 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 22 janvier 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON  
Administrateur général des Finances Publiques

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pascal BRESSON  
Administrateur général des Finances Publiques  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS